

ABROGATION ¹ D'UN SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) PROCEDURE ET CONTENU

L'article D.II.15, §3, alinéa 2, du CoDT précise que « *les dispositions réglant l'élaboration du schéma d'orientation local sont applicables à son abrogation* ».

Le terme « dispositions » vise à la fois la procédure et le contenu tels que définis par les articles D.II.11 et D.II.12 du Code.

Le contenu est toutefois logiquement adapté à l'abrogation. Il ne s'agit en effet pas de fournir une nouvelle carte d'orientation ni de nouveaux objectifs ou indications, mais bien d'identifier, le cas échéant, les parties de périmètre et objectifs (et éventuelles indications) associés à abroger. Il s'agit aussi, en s'appuyant sur une analyse contextuelle, de développer une motivation quant au caractère dépassé des objectifs du schéma, conformément à l'article D.II.15.

Lorsque le SOL à abroger met en œuvre une ZACC ou une ZACCE, ou précise une zone de loisirs ou une zone de parc, l'article D.II.15, §4 du Code prévoit que les affectations du SOL restent d'application et que ces zones restent mises en œuvre au sens des articles D.II.27, D.II.32, §1^{er}, alinéa 2, et §2, D.II.40 et D.II.42, §2. Cela signifie que l'abrogation aura pour effet de supprimer les parties littérales (objectifs/indications) du SOL, mais que les affectations telles que définies sur la carte sont maintenues (affectations telles que résidence, activités économiques, équipements communautaires, activités touristiques, espaces verts, etc. en ce compris les indications relatives aux aménagements des abords, zones de recul, zones de cour et jardin, etc.).

En ce qui concerne la procédure

Le tableau joint en annexe expose la procédure d'abrogation d'un SOL.

L'abrogation d'un SOL suit donc la même procédure qu'une élaboration. Deux tempéraments sont toutefois inscrits dans le CoDT :

- une abrogation ne nécessite pas d'avoir recours à un auteur de projet agréé (D.I.11, alinéa 5),
- aucune subvention n'est prévue pour une abrogation (D.I.12).

Trois nuances supplémentaires doivent être apportées :

1) Initiative

L'abrogation est établie exclusivement à l'initiative du conseil communal. L'initiative de l'abrogation n'est en effet pas ouverte à une personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel sur parcelle(s) d'un seul tenant >2ha.

2) Abrogation partielle ou révision ?

Une abrogation partielle s'entend comme la réduction du périmètre d'un schéma. Elle a pour effet que les objectifs et éventuelles indications associés ne sont plus applicables dans la partie du SOL concernée. Par contre, le schéma et ses objectifs/indications restent d'application pour le solde du périmètre non abrogé.

La suppression d'une partie des objectifs/indications d'un SOL constitue une révision et non une abrogation.

¹ sauf abrogations de plein droit visées à l'article D.II.66 du CoDT

3) Liste de schémas / guide à abroger

Le Code prévoit qu'un dossier d'abrogation de SOL puisse lister d'autres schémas d'orientation locaux ou le guide communal à abroger, élaborer ou réviser en tout ou en partie.

Il convient toutefois de noter que l'application de cette disposition n'est envisageable que là où les schémas et/ou guide se superposent sur un même territoire.

Si en pratique, il pourrait être envisagé d'abroger le guide communal ou une partie de ce dernier dans le cadre de l'abrogation d'un SOL (pour autant que cela concerne le même territoire), il est rare que deux SOL puissent être abrogés dans une procédure unique : un territoire est en effet, par principe, couvert par un seul SOL. Il arrive cependant, de manière exceptionnelle, que deux SOL coexistent. A titre d'exemple, certaines ZACC, mises en œuvre par un rapport urbanistique et environnemental, sont également couvertes par un plan communal d'aménagement. Ces deux outils étant devenus schémas d'orientation locaux à l'entrée en vigueur du CoDT, les périmètres concernés sont couverts par deux SOL.

L'abrogation concomitante de plusieurs SOL qui couvrent des territoires différents, qu'ils soient contigus ou non, peut s'avérer pertinente en termes de mise en perspective globale des abrogations ou de réduction des coûts. Ces abrogations devront cependant être réalisées par le biais de procédures séparées, éventuellement menées en parallèle.

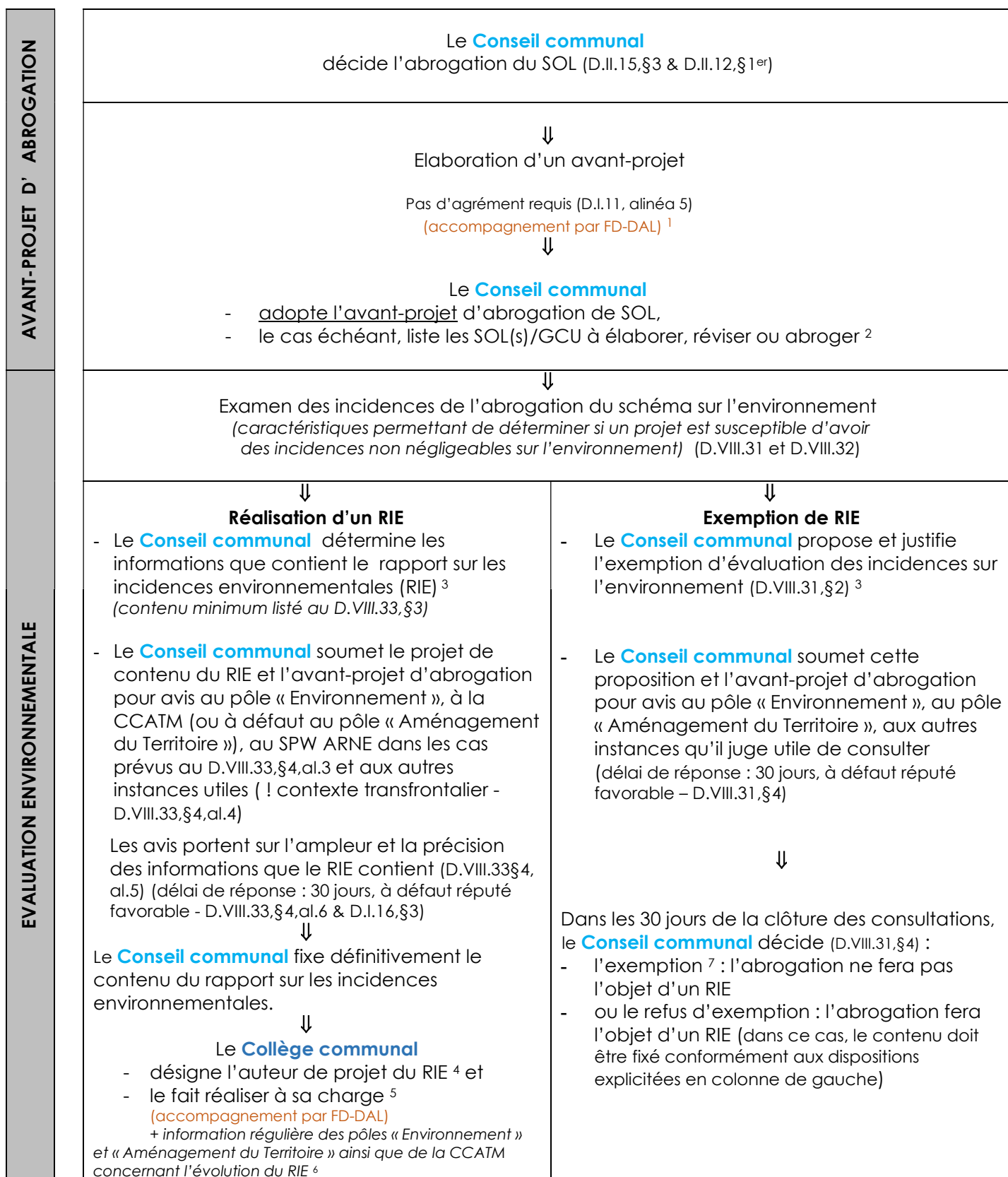
Enfin, si la combinaison de l'abrogation d'un SOL avec l'abrogation d'un guide communal peut bénéficier d'une procédure unique dans les conditions définies ci-avant, la combinaison de l'abrogation d'un SOL avec la révision ou l'élaboration d'un GCU n'est pas prévue par le CoDT. Les procédures doivent alors être menées séparément, éventuellement en parallèle.

En ce qui concerne le contenu du dossier

Le dossier d'abrogation contient :

- une **analyse contextuelle** qui identifie les principaux enjeux territoriaux, les potentialités et les contraintes du territoire ;
Cette analyse vise à documenter la démonstration du caractère obsolète des objectifs d'aménagement et d'urbanisme du SOL ;
- la carte d'orientation du SOL sur laquelle le périmètre qui fait l'objet de l'abrogation est clairement identifié ;
- la démonstration du caractère obsolète des **objectifs** abrogés, en ce compris lorsqu'ils sont présumés dépassés en application de l'article D.II.15, §5 du Code (mais dans ce cas, la démonstration peut être plus succincte et/ou plus générale) ; le cas échéant (dans le cas d'une abrogation partielle), les objectifs qui restent d'application sont également exposés ;
- le cas échéant, la **liste** des schémas d'orientation locaux et guide communal à élaborer, réviser ou abroger, en tout ou en partie.

Procédure d'abrogation d'un schéma d'orientation local (SOL)



PROJET D' ABROGATION	<p>Adaptation éventuelle de l'avant-projet et de la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger suite aux recommandations du RIE (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal (D.II.12,§3)</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopte le projet de SOL et la liste des SOL(s)/guide à élaborer, réviser ou abroger (<i>envoi du projet de SOL au SPW TLPE pour publication sur le site internet – D.IV.97, al.1er,4° et R.IV.97-1</i>) - liste des personnes et instances qu'il juge utile de consulter <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soumet le projet d'abrogation et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée à enquête publique⁸ (durée 30 jours - D.VIII.14) (! contexte transfrontalier D.VIII.12) - sollicite les avis de la CCATM (ou, à défaut, du pôle « Aménagement du Territoire »), du pôle « Environnement » et des personnes et instances que le Conseil Communal juge utile de consulter (délai de réponse : 45 jours, à défaut réputé favorable)⁹
	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>Adaptation éventuelle du projet d'abrogation suite aux remarques et avis (D.VIII.35) (accompagnement par FD-DAL ¹⁰)</p>
	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Conseil communal</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>abroge définitivement le SOL</u> (D.II.12,§4), détermine les éventuelles mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement (D.VIII.35) et produit une déclaration environnementale (D.VIII.36) - le cas échéant, abroge le(s) SOL(s) et GCU identifiés dans la liste susmentionnée, <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Collège communal</p> <p>transmet le dossier d'abrogation et, le cas échéant, le RIE et/ou la liste susmentionnée accompagné(s) des pièces de la procédure (D.II.12 ,§4) aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnaire délégué qui le transmet au Ministre accompagné de son avis dans les 45 jours de l'envoi (à défaut, avis réputé favorable) - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme du SPW TLPE
APPROBATION	<p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Le Ministre</p> <p>approuve (ou refuse d'approuver) la décision du Conseil communal par arrêté motivé (à défaut de l'envoi de la décision du Ministre dans les 90 jours de la réception du dossier par le DATU du SPW Territoire - délai éventuellement prorogé de 30 jours par arrêté motivé - l'abrogation (les abrogations) est (sont) réputée(s) approuvée(s) – D.II.12,§5)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p><i>Etape facultative qui peut avoir lieu une fois par procédure :</i> Le Ministre demande au Collège des documents modificatifs (+éventuel complément corollaire du RIE). La procédure d'abrogation est recommencée à l'étape qui s'impose compte tenu des manquements soulevés par le Ministre.</p> </div>
PUBLICITE	<p style="text-align: center;">↓</p> <p>Publication de la <u>décision du Conseil communal</u> et de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si l'abrogation du SOL est « réputée approuvée ») selon une combinaison des articles L1133-1 du CDLD (D.VIII.22,al.5), D.VIII.26 et D.VIII.27 ¹¹. L'affichage doit durer 20 jours et le certificat d'affichage est à transmettre au DATU du SPW TLPE (D.VIII.27).</p> <p>Publication de la <u>décision du Ministre</u> (ou de l'avis si l'abrogation du SOL est « réputée approuvée ») par mention au Moniteur belge (D.VIII.22,al.4 et D.VIII.23)</p> <p>Publication de l'<u>abrogation du SOL</u> sur le site internet du SPW TLPE (D.VIII.24)</p>

ENTREE EN VIGUEUR	Entrée en vigueur de l'abrogation du SOL le 5 ^{ème} jour qui suit le jour de la publication par affichage, sauf si la décision en dispose autrement (L1133-2 du CDLD)
SUIVI	<p style="color: #0070c0; margin: 0;">Le Collège communal</p> établit un rapport périodique sur le suivi des incidences notables sur l'environnement pour le Conseil communal et l'information du public (D.II.14)

¹ A la demande de la Commune, le SPW Territoire (FD et DAL) peut accompagner celle-ci aux différents stades de l'élaboration du projet.

² Il est important qu'une(des) abrogation(s) éventuelle(s) (SOL ou guide) soit(soient) identifiée(s) dès le stade de l'avant-projet afin que (en référence à l'article D.II.15) l'enquête publique porte sur cette (ces) abrogation(s) et que :

- soit les incidences environnementales liées à cette(ces) abrogation(s) soient évaluées en même temps que l'abrogation du SOL ;
- soit l'(les) abrogation(s) soit(soient) dispensées d'évaluation des incidences en même temps que l'abrogation du SOL.

³ Cette décision peut être prise simultanément à la décision d'adoption de l'avant-projet.

⁴ L'auteur du RIE peut être l'auteur de projet de l'abrogation du schéma, ou une autre personne physique ou morale, ou la commune. Pas d'accréditation requis pour l'auteur du RIE. (D.I.11, alinéa 4)

⁵ Le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM doivent être régulièrement informés de l'élaboration du RIE, obtenir les informations qu'ils demandent, et peuvent, à tout moment, formuler des observations et suggestions (D.VIII.30).

⁶ L'article D.VIII.30 prévoit que le pôle « Environnement », le pôle « Aménagement du Territoire » et la CCATM sont régulièrement informés de l'évolution du RIE et qu'ils peuvent à tout moment formuler les suggestions qu'ils jugent utiles.

⁷ Cette décision doit être publiée conformément au Chapitre III du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (D.VIII.22, al. 5).

⁸ Les mesures d'annonce de l'enquête publique sont définies aux articles D.VIII.7 et R.VIII.7-1. Les délais de publication avant le début de l'enquête sont précisés au D.VIII.9 et les modalités d'accès pendant l'enquête sont définies aux articles D.VIII.15 à D.VIII.20.

⁹ Ces avis sont, dès leur réception par l'autorité compétente, insérés par celle-ci dans le dossier soumis à enquête publique (D.VIII.15, §1)

¹⁰ L'accompagnement du SPW Territoire visera notamment à vérifier s'il est nécessaire, suite aux éventuelles modifications apportées au projet, de reprendre la procédure à un stade antérieur.

¹¹ Pendant toute la période d'affichage, le dossier d'abrogation, la délibération du conseil communal abrogeant le SOL, et, s'il a été soumis à évaluation des incidences, les mesures arrêtées concernant le suivi et la déclaration environnementale, ainsi que l'arrêté ministériel ou l'avis qui en tient lieu devront être accessibles selon les modalités fixées à l'article D.VIII.17, du CoDT. Si la commune dispose d'un site Internet, le dossier d'abrogation est mis en ligne.